

Les limites de la couverture de l'assurance organisée en vertu de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ont été décrites dans la circulaire de M. MAGY, Secrétaire général, du 2 septembre 1993. Cependant la fréquence des questions posées à la Cellule des accidents du travail montre l'utilité de préciser ces limites pour une série d'activités que l'on rencontre spécialement dans l'enseignement.

La présente circulaire n'aborde pas les aspects suivants. pour lesquels il faut se référer à des circulaires antérieures :

voyages scolaires: circulaires du 4 avril 1996, du 3 septembre 1997 et du 17 avril 2000

missions : circulaire du 2 septembre 1993 (n° 4.4)

formations : circulaire du 2 septembre 1993 (n° 4.3)

activités syndicales : circulaire du 2 septembre 1993 (n° 3.3.2)

travaux effectués pendant les vacances scolaires : circulaire du 3 septembre 1997

SOMMAIRE

1. Principes
2. Participation à des commissions
3. Activités parascolaires, fêtes et fancy-fairs
4. Surveillance des élèves
5. Surveillance du bâtiment scolaire
6. Tâches ne correspondant pas à la qualification de l'agent
7. Déplacements
8. Activités extrascolaires se déroulant dans les locaux de l'école
9. Autorisation de la direction
10. Dispositions antérieures

I. Principes

- 1.1 La couverture ne bénéficie qu'au personnel appartenant à une catégorie couverte selon la réglementation. (cfr circulaire n° 27 du 12 janvier 2001)
- 1.2 En ce qui concerne l'enseignement de la Communauté française si l'agent accomplit une tâche dont il a été chargé ou pour laquelle il a été autorisé par son supérieur, quelle que soit cette tâche , tout accident répondant aux critères de reconnaissance (cfr circulaire du 2 septembre 1993, n° 3) sera couvert.
- 1.3. En ce qui concerne l'enseignement subventionné, ce qui précède vaut aussi mais il y a en plus une condition supplémentaire : il faut que la tâche ait un rapport avec la subvention - traitement, c'est-à-dire la finalité pédagogique de l'établissement.

2. Participation à des commissions

- 2.1. Aucune disposition expresse ne prévoit que la participation aux travaux d'une commission implique la couverture par l'assurance.
- 2.2. Si un membre du personnel appartenant à une catégorie couverte est appelé à participer comme représentant de son employeur aux travaux d'une commission, qu'elle soit interne au pouvoir organisateur (p ex. commission de prévention selon la réglementation du travail) ou externe, les accidents qui surviendraient seront couverts aux conditions usuelles. S'il s'agit d'un agent de l'enseignement subventionné, il faut cependant que l'activité de la commission ait un rapport avec l'enseignement.

2.3. Si un membre du personnel appartenant à une catégorie couverte est appelé à participer à de tels travaux comme représentant d'un syndicat, il sera couvert pour cette activité si, ce faisant, il accomplit une mission syndicale comme délégué syndical agréé ou comme représentant du personnel reconnu en cette qualité par l'autorité. (L. 3 juillet 1967, art. 2, cinquième alinéa, 2°)

2.4. Si un agent participe à une commission constituée officiellement par la Communauté française, quel qu'en soit l'objet, sans être délégué de la direction de l'école, ni dans l'accomplissement d'une mission syndicale, la couverture dépendra des critères suivants

- a) s'il s'agit d'un agent dont l'employeur est la Communauté française, il sera couvert aux conditions usuelles,
- b) s'il s'agit d'un agent d'un établissement subventionné et qui est envoyé en mission par sa direction (la participation à la commission étant la mission), il sera couvert aux conditions usuelles.

Un agent d'un établissement subventionné qui ne correspond pas aux critères précédents ne sera pas couvert parce que sa participation se fait à titre privé (et ce même s'il y est autorisé par son employeur: cfr n° 9 ci-après).

3. Activités parascolaires, fêtes et fancy-fairs

3.1. Une activité sera reconnue comme impliquant un accident du travail aux conditions usuelles et en outre aux conditions particulières suivantes :

- que l'activité soit organisée par la direction de l'établissement ; mais elle peut aussi être organisée par une a.s.b.l. parascolaire (C.Trav. Bruxelles, 7 mars 1994, CT c W, RG n°28417, réf AST 187, inédit)
- que l'activité concerne l'établissement et les élèves ou étudiants.

Il n'est pas requis que la tâche ou l'activité ait été expressément autorisée par la direction (C Trav. Bruxelles, idem) - on admet par exemple aussi comme accident du travail une chute survenue en dansant lors d'une fancy-fair (en ce sens, RESPENTINO, p 43, C.Cass, 4 février 1980, JTT 1981, 332)

3.2. Les activités sportives organisées par la direction de l'école en dehors des heures de cours, les fêtes scolaires et les fancy-fairs sont couvertes. Cela inclut aussi la préparation de ces activités (C.Trav. Bruxelles, 5 juin 1974, JTT 1974, p 266-267, T Trav. Liège, 16 juin 1994, RG n° 232750, réf AST 294, inédit)

3.3. Si l'activité n'est pas organisée par l'établissement scolaire, mais que la direction de l'établissement juge pédagogiquement utile d'y participer, cela entraîne la couverture (p. ex: participation d'une délégation de l'école à un défilé organisé par la commune, participation à une démonstration sportive inter-écoles, etc.)

3.4. Il n'y a pas lieu d'avertir la Cellule des accidents du travail de l'organisation de ces types d'activités.

4. Surveillance des élèves

Le fait qu'une personne chargée de la surveillance des élèves, par exemple, lors d'une récréation, n'ait pas été engagée pour ce travail n'a pas pour effet de la priver de la couverture de l'assurance Mais il faut qu'elle appartienne à une catégorie du personnel couvert (cfr supra, no 1. 1)

5. Surveillance du bâtiment scolaire

En plus de leurs tâches pédagogiques, certains agents sont parfois aussi chargés par le pouvoir organisateur ou par la direction de l'école de tâches de surveillance du bâtiment scolaire, impliquant notamment des visites en dehors de l'horaire en cas de déclenchement de l'alarme, ou des rondes dans le jardin de l'établissement. Ces activités sont couvertes par l'assurance.

6. Tâches ne correspondant pas à la qualification de l'agent

Le fait qu'une tâche ne corresponde pas à la qualification de l'agent n'empêche pas que cet agent soit couvert, pour autant qu'il appartienne à une catégorie bénéficiant de la couverture.

7. Déplacements

7.1. Il n'y aura pas de refus de reconnaître l'accident comme accident du travail à cause du but du déplacement, lorsque l'accident survient au cours d'un des déplacements suivants :

- a) agent chargé de transporter un élève malade ou blessé vers le domicile de l'élève ou vers un établissement de soins ;
- b) agent chargé de transporter ou d'accompagner des élèves vers un lieu d'activité pédagogique extérieur à l'école, tel que par exemple un bassin de natation ;
- c) agent chargé de transporter ou d'accompagner des élèves vers un endroit où les élèves doivent se rendre selon un ordre de l'école (par exemple pour participer à une cérémonie ou un office) ;
- d) agent qui fait de la prospection, notamment pour rechercher des lieux de stage pour les élèves ;
- e) agent se déplaçant pour raison de service , d'une implantation à l'autre, d'une section d'école à une autre section, ou pour se rendre au siège du pouvoir organisateur-agent chargé d'effectuer des démarches pour le compte de l'école auprès des bureaux de poste ou auprès d'une banque (Q-R Sénat, n° 51, Busieau, 10 décembre 1974, Sénat 1974-1975, p 904) ;
- g) agent chargé d'effectuer des achats ou de faire d'autres déplacements à cause de l'intendance de l'établissement scolaire ;
- h) enseignant visitant des élèves placés en stage auprès d'une entreprise.

7.2. Par contre, le fait que la direction ait donné son autorisation pour effectuer un déplacement hors de l'école ne suffit pas pour que l'accident survenant au cours de ce déplacement soit couvert. Encore faut-il que le déplacement soit en rapport avec l'intérêt du service. S'il s'agit d'un déplacement dont le but est étranger à cet intérêt, l'accident ne sera pas reconnu. (en ce sens, Cass, 17 avril 1978, JTT, 1979, p 80, cité par VAN GOSSUM, 4^e éd, p. 61)

8. Activités extrascolaires se déroulant dans les locaux de l'école

8.1. Si l'école met ses terrains et locaux à la disposition d'autres organismes ou groupements (par exemple la commune, une association sans but lucratif, etc.) pour y effectuer des activités propres à ces autres organismes, cette mise à disposition est étrangère à l'activité pédagogique de l'école (exemples : utilisation des locaux scolaires à des fins électorales, organisation d'une conférence destinée à des adultes, ou d'une exposition d'objets étrangers à l'activité scolaire, etc.) Dans une telle hypothèse l'intervention de l'école se situe sur un plan immobilier ; la responsabilité de l'école en cas de dommage corporel causé par l'exercice de telles activités ne sera pas engagée et il n'y

aura donc pas lieu à couverture. Seule exception à ce principe : les activités parascolaires organisées par une a.s.b.l. parascolaire (cfr supra, n° 3. 1).

8.2. Le raisonnement tenu ci-dessus s'applique aussi si un membre du personnel de l'école fait partie de l'organisme ou du groupement accueilli dans les locaux. Il en résulte que si un accident survient à ce membre du personnel, l'accident ne sera pas couvert malgré que l'activité ait été autorisée par la direction de l'école.

9. Autorisation de la direction

Normalement un agent agit parce que la tâche relève de ses attributions usuelles, ou encore sur ordre ou avec autorisation du supérieur. Dans ce dernier cas, en ce qui concerne l'application de la législation des accidents du travail, il n'est pas requis que cette autorisation soit écrite ni préalable. Lorsqu'un accident survient, si la Cellule des accidents du travail éprouve un doute elle interrogera la direction de l'établissement, laquelle pourra confirmer que l'activité était autorisée.

10. Dispositions antérieures

La présente circulaire remplace le paragraphe 4.2.2. de la circulaire de M. MAGY, Secrétaire général, du 2 septembre 1993.

L'administrateur général,

Michel WEBER